

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1 - O.C.S. s'engage, en vertu du présent contrat, à fournir à son client les prestations définies au recto et se rapportant à une opération de liquidation ou vente exceptionnelle soumise à déclaration moyennant une rémunération fixée par les parties selon un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé ou sous forme forfaitaire avec la formule «CONSEIL».
- 2 - Le client s'engage à obtenir de l'autorité administrative compétente toutes les autorisations nécessaires à la liquidation ou vente exceptionnelle. Il fera, sous sa seule responsabilité, son affaire personnelle de l'établissement et du dépôt de la déclaration préalable à une vente en liquidation et demeurera responsable des indications qui y seront contenues, notamment quant à l'inventaire, les délais de possession et les prix de référence des produits ou marchandises à vendre. En aucun cas, la responsabilité d'O.C.S. ne pourra être recherchée par son client à ce titre.
- 3 - Le client certifie auprès d'O.C.S. que les produits vendus et les prix pratiqués lors des opérations de liquidation ou vente exceptionnelle le sont en conformité avec la législation en vigueur et l'autorisation administrative. O.C.S. ne pouvant exercer un quelconque contrôle, dégage toute responsabilité en cas d'infraction.
- 4 - Le prix des prestations d'O.C.S. est payable comptant. O.C.S. perçoit, à la signature, un acompte qui lui reste acquis à titre de frais fixes. Si le client résilie le contrat moins de 3 mois avant l'ouverture de la vente, une indemnité forfaitaire de résiliation de 6 000 euros H.T. sera obligatoirement due par le client. Cette indemnité est justifiée par la législation en cours concernant les ventes exceptionnelles et la demande de délai minimum de 2 mois pour délivrer un numéro de récépissé pour la liquidation, le client n'étant pas remplaçable par un autre, dans ce délai, pour O.C.S.
Pour notre formule «CONSEIL» sans présence sur site, l'indemnité de résiliation sera de 4 000 euros H.T.
- 5 - Le client s'engage à communiquer régulièrement à O.C.S. le chiffre d'affaires T.T.C. réalisé tout au long des opérations de liquidation ou vente exceptionnelle et à en justifier, par tous documents, à la première demande d'O.C.S. À défaut, les prestations d'O.C.S. seront facturées sur la base du chiffre d'affaires T.T.C. prévisionnel ayant servi à l'étude du dossier.
- 6 - D'un commun accord, les parties décident que tous litiges survenant à l'occasion du présent contrat, seront portés devant le Tribunal de Commerce de Salon de Provence.